

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n° 865

2017_07_CHA_Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public_LOJM

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 161.1 intitulé Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public du 11.06.2009 (LOJM) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:			
Art. 1 Objet ¹ La présente loi règle l'organisation et la conduite des autorités judiciaires et du Ministère public. ² Elle crée les conditions nécessaires à une organisation efficace des autorités ainsi qu'au déroulement en temps utile des procédures judiciaires et des poursuites pénales.	¹ La présente loi règle l'organisation et la conduite des autorités judiciaires et du Ministère public <u>ainsi que la collaboration avec le Conseil-exécutif et le Grand Conseil.</u>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
³ Elle détermine les organes qui exercent la surveillance sur les autorités judiciaires et le Ministère public.				
	Art. 3a Direction de la magistrature ¹ La Direction de la magistrature est l'organe d'autoadministration de la justice commun à la Cour suprême, au Tribunal administratif et au Parquet général.	Organe administratif de la magistrature ¹ La Direction <u>L'organe administratif</u> de la magistrature est l'organe d'autoadministration de la justice commun à la Cour suprême, au Tribunal administratif et au Parquet général.	Proposition du Conseil-exécutif I <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	Proposition du Conseil-exécutif I Proposition du Conseil-exécutif I
2 Principes d'organisation et de conduite	2 Principes d'organisation, de conduite et de collaboration			
Art. 6 Infrastruktur ² La Direction de la magistrature informe en temps utile la Direction compétente des besoins des autorités judiciaires et du Ministère public. Celle-ci les prend en considération de manière appropriée, compte tenu des consignes cantonales applicables.		Art. 6 Infrastructure ² La Direction <u>L'organe administratif</u> de la magistrature informe en temps utile la Direction compétente des besoins des autorités judiciaires et du Ministère public. Celle-ci les prend en considération de manière appropriée, compte tenu des consignes cantonales applicables.	Droit en vigueur <i>Droit en vigueur</i>	Droit en vigueur <i>Droit en vigueur</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 6a Droit de proposition et de représentation de la Direction de la magistrature ¹ La Direction de la magistrature a le droit, dans son domaine d'activité, de soumettre au Grand Conseil des propositions concernant les affaires suivantes: a le budget et le plan intégré «mission-financement» selon l'article 11, b le rapport de gestion et le rapport d'activité, c les crédits, d les interventions parlementaires. ² Elle représente ces affaires devant le Grand Conseil et désigne la personne qui exerce son droit de représentation et son droit de s'exprimer.	Droit de proposition et de représentation de la Direction l'organe administratif de la magistrature ¹ La Direction <u>L'organe administratif</u> de la magistrature a le droit, dans son domaine d'activité, de soumettre au Grand Conseil des propositions concernant les affaires suivantes: ² Elle <u>Il</u> représente ces affaires devant le Grand Conseil et désigne la personne qui exerce son droit de représentation et son droit de s'exprimer.	Proposition du Conseil-exécutif I <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <i>Droit en vigueur</i>	Proposition du Conseil-exécutif I Proposition du Conseil-exécutif I <i>Droit en vigueur</i>
	Art. 6b Participation du Conseil-exécutif aux affaires de la Direction de la magistrature	Participation du Conseil-exécutif aux affaires de la Direction l'organe administratif de la magistrature	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ La Direction de la magistrature transmet ses affaires au sens de l'article 6a au Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil, pour autant que la législation n'en dispose pas autrement. ² Le Conseil-exécutif transmet les affaires de la Direction de la magistrature au Grand Conseil sans les modifier. Il peut prendre position à leur sujet et formuler ses propres propositions.	¹ La Direction <u>L'organe administratif</u> de la magistrature transmet ses affaires au sens de l'article 6a au Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil, pour autant que la législation n'en dispose pas autrement. ² Le Conseil-exécutif transmet les affaires de la Direction <u>l'organe administratif</u> de la magistrature au Grand Conseil sans les modifier. Il peut prendre position à leur sujet et formuler ses propres propositions.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
	Art. 6c Information ¹ Le Conseil-exécutif ou la Direction compétente à raison de la matière informe, au préalable, la Direction de la magistrature des affaires touchant les tribunaux et le Ministère public. Dans la mesure du possible, les besoins de la justice sont pris en compte dans la décision.	Art. 6c Information ¹ Le Conseil-exécutif ou la Direction compétente à raison de la matière informe, au préalable, la Direction <u>l'organe administratif</u> de la magistrature des affaires touchant les tribunaux et le Ministère public. Dans la mesure du possible, les besoins de la justice sont pris en compte dans la décision.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 6d Collaboration entre le Grand Conseil, le Conseil-exécutif et la Direction de la magistrature ¹ Le Grand Conseil, le Conseil-exécutif et la Direction de la magistrature s'entendent sur les modalités de leur collaboration.	Art. 6d Collaboration entre le Grand Conseil, le Conseil-exécutif et la Direction <u>l'organe administratif</u> de la magistrature ¹ Le Grand Conseil, le Conseil-exécutif et la Direction <u>l'organe administratif</u> de la magistrature s'entendent sur les modalités de leur collaboration.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
Art. 11 Budget, plan intégré «mission-financement» ¹ Le budget et le plan intégré «mission-financement» se subdivisent comme suit en groupes de produits: a juridictions civile et pénale, b juridiction administrative, c Ministère public. ² La Cour suprême est responsable du groupe de produits «juridictions civile et pénale», le Tribunal administratif du groupe de produits «juridiction administrative» et le Parquet général du groupe de produits «Ministère public». ³ Les trois groupes de produits font l'objet d'un compte spécial commun.	Art. 11 Budget, plan intégré «mission-financement» <u>«mission-financement»</u> [DE: inchangé]			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
⁴ Le budget et le plan intégré «mission-financement» sont portés à la connaissance de la Commission de justice du Grand Conseil avant d'être transmis au Conseil-exécutif. ⁵ Le Conseil-exécutif reprend le budget et le plan intégré «mission-financement» élaborés par la Direction de la magistrature, les insère sans modification dans le budget et dans le plan intégré «mission-financement» du canton, et prend position à leur égard.		⁵ Le Conseil-exécutif reprend le budget et le plan intégré «mission-financement» élaborés par la Direction <u>l'organe administratif</u> de la magistrature, les insère sans modification dans le budget et dans le plan intégré «mission-financement» du canton, et prend position à leur égard.	<i>Droit en vigueur</i>	<i>Droit en vigueur</i>
Art. 13 Surveillance et haute surveillance ¹ La Cour suprême, le Tribunal administratif, le Parquet général et la Direction de la magistrature sont placés sous la haute surveillance du Grand Conseil.		Art. 13 Surveillance et haute surveillance ¹ La Cour suprême, le Tribunal administratif, le Parquet général et la Direction <u>l'organe administratif</u> de la magistrature sont placés sous la haute surveillance du Grand Conseil.	<i>Droit en vigueur</i>	<i>Droit en vigueur</i>
6 Direction de la magistrature		6 Organe administratif de la magistrature	<i>Droit en vigueur</i>	<i>Droit en vigueur</i>
Art. 17 Composition et organisation				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ La Direction de la magistrature est un organe commun à la Cour suprême, au Tribunal administratif et au Parquet général. ² Elle se compose du président ou de la présidente de la Cour suprême, du président ou de la présidente du Tribunal administratif ainsi que du procureur général ou de la procureure générale. ³ Elle fixe son organisation et ses processus de décision dans un règlement.	¹ <i>Abrogé(e).</i> ² Elle <u>La Direction de la magistrature</u> se compose du président ou de la présidente de la Cour suprême, du président ou de la présidente du Tribunal administratif ainsi que du procureur général ou de la procureure générale.	² La Direction <u>L'organe administratif</u> de la magistrature se compose du président ou de la présidente de la Cour suprême, du président ou de la présidente du Tribunal administratif ainsi que du procureur général ou de la procureure générale. ^{2a} La présidence de l'organe administratif de la magistrature change chaque année. ^{2b} L'organe administratif de la magistrature prend ses décisions à l'unanimité.	<i>Droit en vigueur</i> <i>Biffer</i> <i>Biffer</i>	<i>Droit en vigueur</i> <i>Biffer</i> <i>Biffer</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
⁴ Les représentants et représentantes de la Direction de la magistrature peuvent se faire accompagner par des experts et expertes aux séances des commissions permanentes du Grand Conseil.		⁴ Les représentants et représentantes de la Direction l'organe administratif de la magistrature peuvent se faire accompagner par des experts et expertes aux séances des commissions permanentes du Grand Conseil.	<i>Droit en vigueur</i>	<i>Droit en vigueur</i>
Art. 18 Tâches et compétences en matière d'autorisation de dépenses ¹ La Direction de la magistrature accomplit les tâches suivantes:	Art. 18 Tâches et compétences en matière d'autorisation de dépenses ¹ La Direction de la magistrature accomplit les tâches suivantes <u>relevant de l'auto-administration de la justice</u>:	¹ La Direction <u>L'organe administratif</u> de la magistrature accomplit les tâches suivantes relevant de l'autoadministration de la justice:	<i>Droit en vigueur</i>	<i>Droit en vigueur</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a Elle est l'interlocutrice du Grand Conseil et du Conseil-exécutif pour toutes les questions ayant trait à la fois aux autorités judiciaires et au Ministère public.		a Elle est l'interlocutrice II <u>est l'interlocuteur</u> du Grand Conseil et du Conseil-exécutif pour toutes les questions ayant trait à la fois aux autorités judiciaires et au Ministère public. a1 La Cour suprême, le Tribunal administratif et le Parquet général prennent individuellement position sur les questions ayant trait à la justice. L'organe administratif de la magistrature peut compléter leurs prises de position.	<i>Droit en vigueur</i> <i>Biffer</i>	<i>Droit en vigueur</i> <i>Biffer</i>
b Elle établit le budget, le plan intégré «mission-financement» et le rapport de gestion des autorités judiciaires et du Ministère public.	b Elle établit <u>adopte</u> le budget, le plan intégré «mission-financement» et ainsi que <u>le rapport de gestion des autorités judiciaires et du Ministère public à l'intention du Grand Conseil.</u> b1 Elle adopte les demandes de crédit à l'intention du Grand Conseil après avoir sollicité un rapport de la Direction des finances.	b Elle II adopte le budget, le plan intégré «mission-financement» ainsi que le rapport de gestion des autorités judiciaires et du Ministère public à l'intention du Grand Conseil. b1 Elle II adopte les demandes de crédit à l'intention du Grand Conseil après avoir sollicité un rapport de la Direction des finances.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
c Elle prend position sur les réglementations du Conseil-exécutif qui concernent les autorités judiciaires ou le Ministère public. d Elle règle les compétences en matière d'autorisation de dépenses des autorités judiciaires et du Ministère public dans le cadre des prescriptions de la législation sur le pilotage des finances et des prestations. e Elle soumet chaque année un rapport d'activité au Grand Conseil.	b2 Elle adopte les réponses aux motions financières, aux interpellations et aux questions à l'intention du Grand Conseil.	b2 Elle II adopte les réponses aux motions financières, aux interpellations et aux questions à l'intention du Grand Conseil.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
		c Elle II prend position sur les réglementations du Conseil-exécutif qui concernent les autorités judiciaires ou le Ministère public.	<i>Droit en vigueur</i>	<i>Droit en vigueur</i>
	d Elle règle les compétences en matière d'autorisation de dépenses des autorités judiciaires et du Ministère public dans le cadre des prescriptions de la <u>Constitution cantonale (ConstC)</u>¹⁾ et de la législation sur le pilotage des finances et des prestations.	d Elle II règle les compétences en matière d'autorisation de dépenses des autorités judiciaires et du Ministère public dans le cadre des prescriptions de la Constitution cantonale (ConstC)²⁾ et de la législation sur le pilotage des finances et des prestations.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
	e Elle soumet <u>directement</u>, chaque année, un rapport d'activité au Grand Conseil.	e Elle II soumet directement, chaque année, un rapport d'activité au Grand Conseil.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

¹⁾ RSB [101.1](#)

²⁾ RSB [101.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
f Elle défend devant le Grand Conseil le budget, le plan intégré «mission-financement», le rapport de gestion ainsi que le rapport d'activité, et désigne à cette fin un représentant ou une représentante	f <i>Abrogé(e).</i>			
g Elle accomplit, dans les domaines des autorités judiciaires et du Ministère public, les tâches administratives que la législation sur le pilotage des finances et des prestations attribue au Conseil-exécutif pour le domaine de l'administration cantonale, sauf dispositions contraires de la présente loi.		g Elle II accomplit, dans les domaines des autorités judiciaires et du Ministère public, les tâches administratives que la législation sur le pilotage des finances et des prestations attribue au Conseil-exécutif pour le domaine de l'administration cantonale, sauf dispositions contraires de la présente loi.	<i>Droit en vigueur</i>	<i>Droit en vigueur</i>
h Elle peut, avec l'accord de la Commission de justice du Grand Conseil, autoriser des écarts soumis à crédit supplémentaire par rapport aux soldes arrêtés dans le budget si ces écarts ne dépassent pas un million de francs par groupe de produits.		h Elle II peut, avec l'accord de la Commission de justice du Grand Conseil, autoriser des écarts soumis à crédit supplémentaire par rapport aux soldes arrêtés dans le budget si ces écarts ne dépassent pas un million de francs par groupe de produits.	<i>Droit en vigueur</i>	<i>Droit en vigueur</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
i Elle peut, avec l'accord de la Commission de justice du Grand Conseil, contracter avant l'autorisation du crédit supplémentaire des engagements qu'il est impossible de différer sans que cela n'entraîne pour le canton des conséquences particulièrement préjudiciables.		i Elle II peut, avec l'accord de la Commission de justice du Grand Conseil, contracter avant l'autorisation du crédit supplémentaire des engagements qu'il est impossible de différer sans que cela n'entraîne pour le canton des conséquences particulièrement préjudiciables.	<i>Droit en vigueur</i>	<i>Droit en vigueur</i>
k Elle est responsable d'édicter, dans le cadre des dispositions légales, des directives stratégiques applicables au personnel, aux finances et à la comptabilité ainsi qu'à la gestion de l'informatique, et garantit un controlling en la matière. Elle peut donner des instructions à cet égard aux autorités judiciaires et au Ministère public, et édicter les règlements nécessaires.		k Elle II est responsable d'édicter, dans le cadre des dispositions légales, des directives stratégiques applicables au personnel, aux finances et à la comptabilité ainsi qu'à la gestion de l'informatique, et garantit un controlling en la matière. Elle II peut donner des instructions à cet égard aux autorités judiciaires et au Ministère public, et édicter les règlements nécessaires.	<i>Droit en vigueur</i>	<i>Droit en vigueur</i>
		k1 Il autorise, en application de la législation sur le personnel, le report ou la compensation financière des soldes d'heures de travail qui, à la fin de l'année civile, excèdent le maximum admis.	<i>Biffer</i>	<i>Biffer</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
l Elle coordonne, en collaboration avec les services compétents de la Direction de la sécurité ainsi que de la Direction des travaux publics et des transports, l'édiction de directives stratégiques dans le domaine de la sécurité m Elle dirige l'état-major des ressources, fixe l'organisation et les tâches de ce dernier dans un règlement, et engage son chef ou sa cheffe ainsi que le reste du personnel. ² La Direction de la magistrature arrête a les dépenses nouvelles uniques jusqu'à concurrence d'un million de francs, b les dépenses nouvelles périodiques jusqu'à concurrence de 200'000 francs, c les dépenses liées.	l Elle coordonne, en collaboration avec les services compétents de la Direction de la sécurité ainsi que de la Direction des travaux publics et des transports, l'édiction de directives stratégiques dans le domaine de la sécurité. <i>[DE: inchangé]</i> ² Abrogé(e).	l Elle <u>Il</u> coordonne, en collaboration avec les services compétents de la Direction de la sécurité ainsi que de la Direction des travaux publics et des transports, l'édiction de directives stratégiques dans le domaine de la sécurité. m Elle <u>Il</u> dirige l'état-major des ressources, fixe l'organisation et les tâches de ce dernier dans un règlement, et engage son chef ou sa cheffe ainsi que le reste du personnel.	<i>Droit en vigueur</i> <i>Droit en vigueur</i>	<i>Droit en vigueur</i> <i>Droit en vigueur</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 19 Etat-major des ressources ¹ La Direction de la magistrature dispose d'un état-major des ressources qui se charge de l'administration du personnel, des finances et de la comptabilité ainsi que de l'informatique pour les autorités judiciaires et le Ministère public en collaboration avec leurs responsables des ressources respectifs. ² Le chef ou la cheffe de l'état-major des ressources participe avec voix consultative aux séances de la Direction de la magistrature.		Art. 19 Etat-major des ressources ¹ La Direction <u>L'organe administratif</u> de la magistrature dispose d'un état-major des ressources qui se charge de l'administration du personnel, des finances et de la comptabilité ainsi que de l'informatique pour les autorités judiciaires et le Ministère public en collaboration avec leurs responsables des ressources respectifs. ² Le chef ou la cheffe de l'état-major des ressources participe avec voix consultative aux séances de la Direction <u>l'organe administratif</u> de la magistrature.	<i>Droit en vigueur</i>	<i>Droit en vigueur</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 21 Election, réélection et effectif des juges ¹ Sauf dispositions contraires de la présente loi, le Grand Conseil élit tous les juges. Il peut, après avoir entendu la Cour suprême ou le Tribunal administratif, partager les postes vacants en postes à temps partiel à 50 pour cent au moins. Il détermine le taux d'occupation des juges à temps partiel lors de leur élection.		Art. 21 Election, réélection et effectif des juges ¹ Sauf dispositions contraires de la présente loi, le Grand Conseil élit tous les juges. <u>Après avoir entendu la Cour suprême ou le Tribunal administratif, et pour autant qu'aucun motif inhérent au service ne s'y oppose, il met les postes vacants au concours en tant que postes à temps partiel à 50 pour cent au moins.</u> Il détermine le taux d'occupation des juges à temps partiel lors de leur élection.	<i>Droit en vigueur</i>	<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 23 Serment, promesse 1 Avant leur entrée en fonction, tous les membres des autorités judiciaires et du Parquet général élus par le Grand Conseil prêtent serment ou font la promesse. Une nouvelle assermentation n'est pas requise en cas de réélection suivant immédiatement la période de fonction arrivée à son terme. ² L'assermentation des juges des tribunaux suprêmes et des membres du Parquet général a lieu devant le Grand Conseil, sauf dans le cas des membres suppléants. Les autres juges sont assermentés par la Direction de la magistrature. ³ Les formulations de l'article 3 de la loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil (LGC) sont applicables au serment et à la promesse.		² L'assermentation des juges des tribunaux suprêmes et des membres du Parquet général a lieu devant le Grand Conseil, sauf dans le cas des membres suppléants. Les autres juges sont assermentés par <u>la Direction le représentant ou la représentante de l'autorité judiciaire concernée au sein de l'organe administratif</u> de la magistrature. Remarque de la secrétaire de la CJus: la formulation du serment et celle de la promesse figurent à l'article 3 du règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 (RGC).		<i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>Reprendre la remarque</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 24a Changement de poste pendant une période de fonction dans les tribunaux civils et pénaux de première instance ¹ Les juges de première instance ainsi que les présidents et présidentes des autorités de conciliation peuvent reprendre en cours de période un poste devenu vacant dans un autre tribunal ou une autre autorité de conciliation. ² Le directoire de la Cour suprême décide du changement de poste sur requête. ³ Au terme de la période de fonction, le Grand Conseil réélit les juges ainsi que les présidents et présidentes des autorités de conciliation dans leur nouvelle fonction.	Biffer	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
	Art. 26a Entraide dans les tribunaux civils et pénaux de première instance ¹ Les juges de première instance et les présidents et présidentes des autorités de conciliation sont tenus de prêter main-forte aux tribunaux de première instance et aux autorités de conciliation. ² Le directoire de la Cour suprême ordonne l'entraide d'entente avec les autorités judiciaires concernées et après avoir entendu les juges ou les présidents et présidentes des autorités de conciliation concernés.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 27 Incompatibilité à raison de la fonction ¹ Les membres d'une autorité judiciaire ou du Ministère public ne peuvent siéger au Grand Conseil ou au Conseil-exécutif, ni exercer une fonction au sein de l'administration cantonale. ² Exception faite des juges spécialisés en droit du travail, les membres d'un tribunal régional ne peuvent faire partie d'une autorité régionale de conciliation.	[DE: modifié]			
Art. 28 Incompatibilité à raison de la personne ¹ Les conjoints, les partenaires enregistrés, les personnes menant de fait une vie de couple et les parents en ligne directe ne peuvent être simultanément juges du même tribunal, ni présidents ou présidentes de la même autorité de conciliation, ni procureurs ou procureures du Parquet général.	¹ Les conjoints, les partenaires enregistrés, les personnes menant de fait une vie de couple et les parents en ligne directe ne peuvent être occuper simultanément juges du même tribunal, ni présidents ou présidentes des postes placés dans un rapport hiérarchique de la même autorité de conciliation, ni procureurs subordination directe au sein des autorités judiciaires ou procureurs du Parquet général. Ministère public.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² Les personnes dont les liens de parenté ou d'alliance sont définis à l'alinéa 1 ne peuvent être simultanément juges du même tribunal, ni présidents ou présidentes de la même autorité de conciliation, ni suppléants ou suppléantes du procureur général ou de la procureure générale.			
Art. 29 Eligibilité ¹ Sauf dispositions contraires de la présente loi, les juges ainsi que les procureurs et procureures doivent être titulaires du brevet de notaire bernois ou d'un brevet d'avocat. ² Doivent comprendre et parler les deux langues officielles a les membres à titre principal de la Cour suprême, b les membres du Tribunal administratif, c les membres du Tribunal cantonal des mesures de contrainte, d les membres du Tribunal pénal économique, e les membres à titre principal du Tribunal des mineurs,	Art. 29 Eligibilité <u>et conditions d'engagement</u> ¹ Sauf dispositions contraires de la présente loi, les juges, <u>les procureurs et procureures</u> ainsi que les procureurs et procureures <u>des mineurs</u> doivent être titulaires du brevet de notaire bernois ou d'un brevet d'avocat.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
f le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente de la Commission des recours en matière fiscale, g le président ou la présidente de la Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière, h le président ou la présidente de la Commission d'estimation en matière d'expropriation, i le président ou la présidente de la Commission des améliorations foncières, k le président ou la présidente de l'Autorité régionale de conciliation de Berne-Mittelland, l le procureur général ou la procureure générale ainsi que les procureurs généraux suppléants et les procureures générales suppléantes.				
Art. 30 Activités annexes et charges publiques				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Les juges à titre principal ainsi que les procureurs et procureures doivent être au bénéfice d'une autorisation pour exercer des activités annexes ou des charges publiques. ² L'autorisation est accordée par a la Commission de justice du Grand Conseil pour les membres de la Cour suprême, du Tribunal administratif et du Parquet général, b la Cour suprême ou le Tribunal administratif pour les membres des autorités judiciaires placées sous leur surveillance respective, c le Parquet général pour les membres des ministères publics cantonaux et régionaux.	¹ Les juges à titre principal ainsi que, les <u>présidents et présidentes des autorités de conciliation</u>, les procureurs et procureures, <u>les procureurs et procureures des mineurs, les procureurs-assistants et procureures-assistantes ainsi que les procureurs-assistants et procureures-assistantes des mineurs</u> doivent être au bénéfice d'une autorisation pour exercer des activités annexes ou des charges publiques.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
³ Les juges ne peuvent exercer aucune activité susceptible de nuire à l'exercice de leur fonction, à l'indépendance de l'autorité judiciaire ou à sa réputation. ⁴ Les juges à titre principal ne peuvent représenter professionnellement des tiers devant une autorité judiciaire ou une autorité administrative du canton. ⁵ A l'exception des membres de la Commission des recours en matière fiscale, les juges à titre accessoire ne peuvent représenter professionnellement des tiers devant l'autorité judiciaire auprès de laquelle ils exercent leur fonction.	³ Les juges, <u>les présidents et présidentes des autorités de conciliation, les procureurs et procureures, les procureurs et procureures des mineurs, les procureurs-assistants et procureures-assistantes ainsi que les procureurs-assistants et procureures-assistantes des mineurs</u> ne peuvent exercer aucune activité susceptible de nuire à l'exercice de leur fonction, à l'indépendance de l'autorité judiciaire ou à sa réputation. ⁴ Les juges à titre principal, <u>les présidents et présidentes des autorités de conciliation, les procureurs et procureures, les procureurs et procureures des mineurs, les procureurs-assistants et procureures-assistantes ainsi que les procureurs-assistants et procureures-assistantes des mineurs</u> ne peuvent représenter professionnellement des tiers devant une autorité judiciaire ou une autorité administrative du canton.			
Art. 33 Greffiers et greffières, secrétaires juristes et secrétaires non juristes	[DE: modifié]			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Les autorités judiciaires disposent de greffiers et de greffières ainsi que de secrétaires non juristes. Leur nombre est fixé par l'autorité judiciaire concernée dans les limites des ressources disponibles. ² Le Ministère public dispose de secrétaires juristes ainsi que de secrétaires non juristes. Leur nombre est fixé par le ministère public concerné dans les limites des ressources disponibles. ³ Les greffiers et greffières ainsi que les secrétaires juristes sont en règle générale titulaires du brevet de notaire bernois ou d'un brevet d'avocat.	^{1a} Les autorités judiciaires peuvent au besoin engager des greffiers et greffières à titre accessoire. Le Grand Conseil règle leur indemnisation par voie de décret. <i>[DE: modifié]</i> ^{2a} Le Ministère public des mineurs dispose de secrétaires juristes ainsi que de secrétaires non juristes. Leur nombre est fixé par le procureur ou la procureure des mineurs en chef dans les limites des ressources disponibles.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
⁴ Les tâches et les compétences des greffiers et greffières ainsi que des secrétaires juristes sont fixées dans un règlement. Les tâches, les compétences et les responsabilités prévues par la législation spéciale sont réservées. ⁵ Pour être composée valablement, l'autorité appelée à statuer doit comporter un rédacteur ou une rédactrice du procès-verbal.				
	Art. 33a Procureurs-assistants et procureures-assistantes ainsi que procureurs-assistants et procureures-assistantes des mineurs ¹ Le Ministère public dispose de procureurs-assistants et de procureures-assistantes. Leur nombre est fixé par le Parquet général dans les limites des ressources disponibles. ² Le Ministère public des mineurs dispose de procureurs-assistants et de procureures-assistantes. Leur nombre est fixé par le procureur ou la procureure des mineurs en chef dans les limites des ressources disponibles. ³ Les procureurs-assistants et les procureures-assistantes au sens des alinéas 1 et 2 doivent être titulaires du brevet de notaire bernois ou d'un brevet d'avocat.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	⁴ Les tâches et les compétences des procureurs-assistants et procureures-assistantes au sens des alinéas 1 et 2 sont fixées par la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM) ¹⁾ .			
Art. 38 Plénum ² Il incombe au plénum h d'approuver les objectifs de prestation, le budget, le plan intégré «mission-financement» et le rapport d'activité à l'intention de la Direction de la magistrature;		Art. 38 Plénum ² Il incombe au plénum h d'approuver les objectifs de prestation, le budget, le plan intégré «mission-financement» et le rapport d'activité à l'intention de la Direction <u>l'organe administratif</u> de la magistrature;	<i>Droit en vigueur</i>	<i>Droit en vigueur</i>
Art. 39 Directoire ¹ Le directoire se compose a du président ou de la présidente de la Cour suprême, b des présidents et présidentes des sections, c du secrétaire général ou de la secrétaire générale,				

¹⁾ [RSB271.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Il est responsable de l'administration de la Cour suprême et compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe, en particulier pour a adopter les objectifs de prestation, le budget, le plan intégré «mission- financement» et le rapport d'activité à l'intention du plénum ainsi que le rapport de gestion à l'intention de la Direction de la magistrature; b engager l'inspecteur ou l'inspectrice des tribunaux sur proposition du président ou de la présidente de la Cour suprême; c engager les greffiers et greffières et les attribuer aux sections, sur proposition des présidents ou présidentes de ces dernières; d engager le personnel administratif et l'attribuer aux sections, sur proposition des présidents ou présidentes de ces dernières, ou du secrétaire général ou de la secrétaire générale;	^{1a} Le secrétaire général ou la secrétaire générale n'a pas de droit de vote, mais peut formuler des propositions dans son domaine de compétence. ² Il <u>Le directoire</u> est responsable de l'administration de la Cour suprême et compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe, en particulier pour	a adopter les objectifs de prestation, le budget, le plan intégré «mission- financement» et le rapport d'activité à l'intention du plénum ainsi que le rapport de gestion à l'intention de la Direction <u>l'organe administratif</u> de la magistrature;	<i>Droit en vigueur</i>	<i>Droit en vigueur</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
e désigner les juges en chef du Tribunal cantonal des mesures de contrainte, du Tribunal pénal économique, du Tribunal des mineurs, des tribunaux régionaux et des autorités régionales de conciliation; f garantir la disponibilité de prestations scientifiques et administratives suffisantes; g exercer la surveillance; h prendre position à l'intention de la Commission de justice du Grand Conseil au sujet de l'élection et de la réélection des juges; i statuer sur les modifications apportées au cours de la période de fonction au taux d'occupation des juges de première instance, avec l'accord des titulaires et pour autant que le nombre total de pourcentages de postes n'augmente pas; k nommer les juges extraordinaires de première instance; l attribuer les juges de première instance aux régions judiciaires; m conclure des conventions sur la gestion des ressources avec les autorités judiciaires surveillées par la Cour suprême;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
n décider de la coopération administrative avec les autres autorités judiciaires et le Ministère public; o conclure des conventions sur le transfert de tâches administratives; p ordonner que des juges prêtent main-forte à une autre section; q préparer toutes les affaires du plénum et formuler des propositions à leur égard.				
Art. 41 Secrétariat général ² Il ou elle assure le secrétariat de la présidence et du plénum, et dirige le secrétariat général. Les domaines du personnel, des finances et de la comptabilité, les autres services centraux ainsi que l'infrastructure de la Cour suprême relèvent de sa compétence. Les compétences de l'état-major des ressources de la Direction de la magistrature sont réservées.		Art. 41 Secrétariat général ² Il ou elle assure le secrétariat de la présidence et du plénum, et dirige le secrétariat général. Les domaines du personnel, des finances et de la comptabilité, les autres services centraux ainsi que l'infrastructure de la Cour suprême relèvent de sa compétence. Les compétences de l'état-major des ressources de la Direction <u>l'organe administratif</u> de la magistrature sont réservées.	<i>Droit en vigueur</i>	<i>Droit en vigueur</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 51 Plénium ² Il incombe au plénium g d'approuver les objectifs de prestation et le rapport d'activité à l'intention de la Direction de la magistrature;		Art. 51 Plénium ² Il incombe au plénium g d'approuver les objectifs de prestation et le rapport d'activité à l'intention de la Direction <u>l'organe administratif</u> de la magistrature;	<i>Droit en vigueur</i>	<i>Droit en vigueur</i>
Art. 52 Il est responsable de l'administration du Tribunal administratif et compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe, en particulier pour a adopter les objectifs de prestation et le rapport d'activité à l'intention du plénium ainsi que le budget, le plan intégré «mission-financement» et le rapport de gestion à l'intention de la Direction de la magistrature;	²	Art. 52 Directoire ² Il est responsable de l'administration du Tribunal administratif et compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe, en particulier pour a adopter les objectifs de prestation et le rapport d'activité à l'intention du plénium ainsi que le budget, le plan intégré «mission-financement» et le rapport de gestion à l'intention de la Direction <u>l'organe administratif</u> de la magistrature;	<i>Droit en vigueur</i>	<i>Droit en vigueur</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 53 Secrétariat général 2 Il ou elle assure le secrétariat de la présidence et du plénum, et dirige le secrétariat général. Les domaines du personnel, des finances et de la comptabilité ainsi que de l'infrastructure du Tribunal administratif relèvent de sa compétence. Les compétences de l'état-major des ressources de la Direction de la magistrature sont réservées.		Art. 53 Secrétariat général 2 Il ou elle assure le secrétariat de la présidence et du plénum, et dirige le secrétariat général. Les domaines du personnel, des finances et de la comptabilité ainsi que de l'infrastructure du Tribunal administratif relèvent de sa compétence. Les compétences de l'état-major des ressources de la Direction <u>l'organe administratif</u> de la magistrature sont réservées.	<i>Droit en vigueur</i>	<i>Droit en vigueur</i>
Art. 57 Juge unique ¹ Les membres du Tribunal administratif connaissent, en qualité de juges uniques, des recours et actions dont la valeur litigieuse n'atteint pas 20'000 francs, de ceux qui ont été retirés, sont devenus sans objet ou sont manifestement irrecevables; la détermination de la valeur litigieuse est régie par les dispositions du code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC)¹⁾. ² Ils connaissent des recours				

¹⁾ RS 272

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a concernant le sursis au paiement ou la remise de contributions dues, l'octroi de facilités ou de privilèges en la matière, ainsi que les sûretés, b contre les décisions incidentes, les décisions sur recours incidentes et les jugements incidents, y compris en matière d'assistance judiciaire, , c contre les décisions et décisions sur recours d'irrecevabilité, d contre les décisions et les décisions sur recours de radiation du rôle, e au sens de l'article 31, alinéa 2 de la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)¹⁾. ³ Ils approuvent au besoin les transactions. ⁴ Ils connaissent en outre de toutes les affaires pour lesquelles les parties concluent de façon concordante à l'admission du recours ou de la demande ainsi que des affaires que la législation attribue à la compétence du ou de la juge unique.				

¹⁾ RSB [122.20](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
⁵ Lorsque la législation prévoit la compétence de juge unique du président ou de la présidente du Tribunal administratif, celle-ci revient au président ou à la présidente de la cour concernée. Une compétence de juge unique du président ou de la présidente d'une cour prévue par la législation peut être transférée à un membre de cette cour. ⁶ Le ou la juge unique peut demander que l'autorité appelée à statuer soit composée en application de l'article 56 lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient. ⁷ Lors de litiges portés devant le Tribunal arbitral des assurances sociales, le président ou la présidente neutre approuve les transactions et connaît des requêtes ou actions qui ont été retirées, sont devenues sans objet ou sont manifestement irrecevables.	⁷ Lors de litiges portés devant le Tribunal arbitral des assurances sociales, le président ou la présidente neutre approuve les transactions et connaît des requêtes ou actions qui ont été retirées, sont devenues sans objet ou sont manifestement irrecevables. <u>Il ou elle statue en outre sur toutes les affaires pour lesquelles les parties concluent de façon concordante à l'admission du recours ou de la demande.</u>			
Art. 61 Autorité appelée à statuer ¹ Les décisions du Tribunal cantonal des mesures de contrainte sont rendues par un ou une juge unique.	¹ Les décisions <u>jugements</u> du Tribunal cantonal des mesures de contrainte sont rendues <u>rendus</u> par un ou une juge unique. <i>[DE: inchangé]</i>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 62 Membres suppléants et entraide ¹ La Cour suprême désigne les membres suppléants, en règle générale parmi les présidents et présidentes de tribunal de la région de Berne-Mittelland. ² Les membres à titre principal du Tribunal cantonal des mesures de contrainte sont tenus de prêter main-forte au Tribunal régional de Berne-Mittelland en qualité de présidents ou de présidentes de tribunal. ³ En cas de besoin, le ou la juge en chef et le directoire concernés se mettent d'accord. S'ils ne parviennent pas à s'entendre, le directoire de la Cour suprême tranche.	Art. 62 Membres suppléants-et-entraide ² <i>Abrogé(e).</i> ³ <i>Abrogé(e).</i>			
Art. 66 Membres suppléants et entraide ¹ La Cour suprême désigne les membres suppléants ordinaires parmi les présidents et présidentes de tribunal ainsi que, dans les cas particuliers qui le requièrent, un membre suppléant extraordinaire en tenant compte de la langue de la procédure.	Art. 66 Membres suppléants-et-entraide			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Les membres à titre principal du Tribunal pénal économique sont tenus de prêter main-forte en premier lieu au Tribunal régional de Berne-Mittelland en qualité de présidents ou de présidentes de tribunal. ³ En cas de besoin, le ou la juge en chef et le directoire concernés se mettent d'accord. S'ils ne parviennent pas à s'entendre, le directoire de la Cour suprême tranche.	² <i>Abrogé(e).</i> ³ <i>Abrogé(e).</i>			
Art. 67 Composition et siège ¹ Il existe pour l'ensemble du territoire cantonal un Tribunal des mineurs. Il se compose de présidents ou présidentes ainsi que de juges spécialisés. ² La Cour suprême désigne le ou la juge en chef du Tribunal des mineurs sur proposition des présidents et présidentes de ce tribunal. La personne désignée l'est pour trois ans et peut être reconduite dans sa fonction. ³ Un président ou une présidente du Tribunal des mineurs au moins doit être de langue française. ⁴ Le Tribunal des mineurs se trouve au siège du Tribunal régional de Berne-Mittelland, dont il utilise l'infrastructure.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
⁵ Il siège en règle générale à l'agence régionale du Ministère public des mineurs ou au tribunal régional.	⁵ Il siège en règle générale à l'agence régionale du Ministère public des mineurs ou au tribunal régional <u>compétent à raison du lieu</u> .			
Art. 68 Suppléance, entraide ¹ Les présidents et présidentes du Tribunal des mineurs se suppléent mutuellement. ² Ils sont tenus de prêter main-forte aux tribunaux régionaux de Berne-Mittelland et du Jura bernois-Seeland en qualité de présidents ou de présidentes de tribunal. ³ En cas de besoin, le ou la juge en chef et le directoire concernés se mettent d'accord. S'ils ne parviennent pas à s'entendre, le directoire de la Cour suprême tranche.	Art. 68 Suppléance, entraide ² <i>Abrogé(e).</i> ³ <i>Abrogé(e).</i>			
Art. 75 Autorité appelée à statuer ¹ La Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière statue habituellement dans une composition de trois juges. L'autorité appelée à statuer se compose du président ou de la présidente, ou du vice-président ou de la vice-présidente, qui dirige les débats, et de deux juges spécialisés.	¹ La Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière statue habituellement dans une composition de trois juges. L'autorité appelée à statuer se compose du président ou de la présidente, ou du vice-président ou de la vice-présidente, qui dirige les débats, et de deux juges spécialisés. ¹ La Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière statue habituellement dans une composition de trois juges. L'autorité appelée à statuer se compose du président ou de la présidente, ou du vice-président ou de la vice-présidente, qui dirige les débats, et de deux juges spécialisés.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Lors de litiges d'une importance fondamentale, elle fait appel en sus à deux autres juges spécialisés.	^{1a} La Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière statue dans une composition de trois juges. Le président ou la présidente, ou le vice-président ou la vice-présidente statue en qualité de juge unique lorsqu'un recours fait l'objet d'un retrait, devient sans objet ou est irrecevable. ² Lors de litiges d'une importance fondamentale, elle <u>la commission</u> fait appel en sus à deux autres juges spécialisés.	^{1a} La Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière statue dans une composition de trois juges. Le président ou la présidente, ou le vice-président ou la vice-présidente statue en qualité de juge unique lorsqu'un recours fait l'objet d'un retrait, devient sans objet, <u>est dirigé contre une décision incidente ou une décision sur recours incidente,</u> ou est irrecevable.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
Art. 77 Autorité appelée à statuer ¹ La Commission d'estimation en matière d'expropriation statue dans une composition de trois juges. L'autorité appelée à statuer se compose du président ou de la présidente, ou du vice-président ou de la vice-présidente, qui dirige les débats, et de deux juges spécialisés.	¹ La Commission d'estimation en matière d'expropriation statue dans une composition de trois juges. L'autorité appelée à statuer se compose du président ou de la présidente, ou du vice-président ou de la vice-présidente, qui dirige les débats, et de deux juges spécialisés.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² La composition de l'autorité appelée à statuer tient compte des intérêts régionaux dans une mesure appropriée.	^{1a} La Commission d'estimation en matière d'expropriation statue dans une composition de trois juges. Le président ou la présidente, ou le vice-président ou la vice-présidente statue en qualité de juge unique lorsqu'une requête, une action ou un recours fait l'objet d'un retrait, devient sans objet ou est irrecevable.			
Art. 79 Autorité appelée à statuer ¹ La Commission des améliorations foncières statue dans une composition de trois juges. L'autorité appelée à statuer se compose du président ou de la présidente, ou du vice-président ou de la vice-présidente, qui dirige les débats, et de deux juges spécialisés.	¹ La Commission des améliorations foncières statue dans une composition de trois juges. L'autorité appelée à statuer se compose du président ou de la présidente, ou du vice-président ou de la vice-présidente, qui dirige les débats, et de deux juges spécialisés. ^{1a} La Commission des améliorations foncières statue dans une composition de trois juges. Le président ou la présidente, ou le vice-président ou la vice-présidente statue en qualité de juge unique lorsqu'une opposition ou un recours fait l'objet d'un retrait, devient sans objet ou est irrecevable.			
Art. 81 Composition, direction et autorité appelée à statuer				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Il existe un tribunal régional dans chaque région judiciaire. Le Tribunal régional du Jura bernois-Seeland est doté d'une agence dans le Jura bernois. ² Le Conseil-exécutif désigne le siège de chaque tribunal régional. ³ Le tribunal régional se compose de présidents ou présidentes de tribunal, de juges spécialisés ainsi que de juges non professionnels. ⁴ Ses jugements sont rendus par un ou une juge unique en matière civile, sauf dans les procédures relevant du droit du travail au sens de l'article 9 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)¹⁾. Ils sont rendus par un ou une juge unique ou par une autorité collégiale en matière pénale. ⁵ Un président ou une présidente de tribunal dirige l'autorité appelée à statuer.	⁴ Ses jugements sont rendus par un ou une juge unique en matière civile, sauf dans les procédures relevant du droit du travail au sens de l'article 9 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM). Ils sont rendus par un ou une juge unique ou par une autorité collégiale en matière pénale.	⁴ Ses jugements sont rendus par un ou une juge unique en matière civile. Ils le sont rendus par un ou une juge unique ou par une autorité collégiale en matière pénale. (également applicable à l'article 9 LiCPM)	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

¹⁾ RSB 271.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
⁶ En matière pénale, le tribunal collégial statue dans une composition de trois ou de cinq juges, à savoir un président ou une présidente de tribunal et deux ou quatre juges non professionnels.				
Art. 83 ¹ La Cour suprême désigne des juges régionaux des mesures de contrainte ainsi que leurs suppléants et suppléantes parmi les présidents et présidentes de tribunal des régions du Jura bernois-Seeland, de l'Emmental-Haute-Argovie et de l'Oberland. ² Les juges régionaux des mesures de contrainte traitent les affaires de détention du ministère public de leur région et rendent les autres décisions qui leur incombent de par la loi. ³ S'il n'est possible d'atteindre ni les juges régionaux des mesures de contrainte ni leurs suppléants ou suppléantes, un autre président ou une autre présidente de tribunal de la région judiciaire concernée les remplace.	² Les juges régionaux des mesures de contrainte traitent les affaires <u>qui ont trait aux détentions et aux mesures de détention</u> et <u>substitution</u> du ministère public de leur région et rendent les autres décisions qui leur incombent de par la loi.			
Art. 87 Entraide	Art. 87 <i>Abrogé(e).</i>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Les présidents et présidentes des autorités de conciliation sont tenus de prêter main-forte au tribunal régional en qualité de présidents ou de présidentes de tribunal, en premier lieu dans leur région, ou à une autre autorité régionale de conciliation. ² En cas de besoin, le ou la juge en chef et le directoire ou les juges en chef concernés se mettent d'accord. S'ils ne parviennent pas à s'entendre, le directoire de la Cour suprême tranche.				
Art. 89 Composition ¹ Le Ministère public se compose a du procureur général ou de la procureure générale, b de deux procureurs généraux suppléants ou procureures générales suppléantes, c de procureurs ou procureures en chef, d de procureurs ou procureures, e d'un procureur ou d'une procureure des mineurs en chef, qui est simultanément responsable d'une agence régionale,	e d'un procureur ou d'une procureure des mineurs en chef, qui est simultanément responsable d'une agence régionale,			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
f de procureurs ou procureures des mineurs. ² Les deux langues officielles doivent être représentées de manière appropriée.				
Art. 90 Parquet général ⁵ Le Parquet général dispose d'un ou d'une responsable des ressources en charge des domaines du personnel, des finances, de la comptabilité et de l'informatique ainsi que des autres services centraux. Les compétences de l'état-major des ressources de la Direction de la magistrature sont réservées.		Art. 90 Parquet général ⁵ Le Parquet général dispose d'un ou d'une responsable des ressources en charge des domaines du personnel, des finances, de la comptabilité et de l'informatique ainsi que des autres services centraux. Les compétences de l'état-major des ressources de la Direction <u>l'organe administratif</u> de la magistrature sont réservées.	<i>Droit en vigueur</i>	<i>Droit en vigueur</i>
		T1 Disposition transitoire de la modification du xx xx xx		
		Art. T1-1 ¹ Le Conseil-exécutif fixe la date à partir de laquelle la modification de l'article 81, alinéa 4 est applicable. ² Les postes devant être pourvus avant que la modification de l'article 81,	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
		alinéa 4 ne soit applicable le sont pour une durée déterminée.		
	II.			
	1. L'acte législatif 151.21 intitulé Loi sur le Grand Conseil du 04.06.2013 (LGC) (état au 01.01.2014) est modifié comme suit:			
Art. 61 ¹ Les membres du Grand Conseil, les commissions et les groupes peuvent déposer des initiatives et des interventions parlementaires, à savoir a des motions, b des motions financières, c des postulats, d des interpellations, e des questions. ² Les interventions parlementaires s'adressent a en règle générale au Conseil-exécutif;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b au Bureau lorsqu'elles concernent une affaire interne du Grand Conseil; c à la Direction de la magistrature lorsqu'elles concernent la gestion ou la gestion financière des autorités judiciaires ou du Ministère public, la motion étant dans ce cas exclue, sauf la motion financière. ³ Les dispositions ci-après et le règlement du Grand Conseil sont applicables par analogie aux interventions adressées au Bureau et à la Direction de la magistrature.	c à la Direction de la magistrature lorsqu'elles concernent la gestion ou la gestion financière des autorités judiciaires ou du Ministère public, <u>la motion seules les motions financières, les interpellations et les questions étant dans ce cas exclue, sauf la motion financière admissibles.</u>	c à la Direction <u>l'organe administratif</u> de la magistrature lorsqu'elles concernent la gestion ou la gestion financière des autorités judiciaires ou du Ministère public, <u>seules les motions financières, les interpellations et les questions étant admissibles.</u>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
Art. 65 Postulat ¹ Le postulat charge le Conseil-exécutif ou la Direction de la magistrature d'étudier si un acte législatif ou un arrêté doivent être élaborés, une mesure prise ou un rapport rédigé et de soumettre une proposition au Grand Conseil à ce sujet.	¹ Le postulat charge le Conseil-exécutif ou la Direction de la magistrature d'étudier si un acte législatif ou un arrêté doivent être élaborés, une mesure prise ou un rapport rédigé et de soumettre une proposition au Grand Conseil à ce sujet.			
	2. L'acte législatif 153.01 intitulé Loi sur le personnel du 16.09.2004 (LPers) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 104 Procédure 1. en cas de prétentions contre le canton ¹ La Direction chargée du domaine dont relèvent les faits motivant les prétentions statue par voie de décision sur les prétentions contestées qui sont dirigées contre le canton et concernent des dommages-intérêts ou une indemnité à titre de réparation morale. ² La demande de dommages-intérêts ou d'indemnité à titre de réparation morale dûment motivée doit être adressée par écrit et en double exemplaire à la Direction compétente.	^{1a} Si le dommage a été occasionné par un collaborateur ou une collaboratrice des autorités judiciaires ou du Ministère public, le directoire de la Cour suprême ou du Tribunal administratif, ou le Parquet général, statue sur les prétentions contestées. S'il l'a été par un collaborateur ou une collaboratrice de l'état-major des ressources, la Direction de la magistrature statue. ² La demande de dommages-intérêts ou d'indemnité à titre de réparation morale dûment motivée doit être adressée par écrit et en double exemplaire à la Direction <u>l'autorité</u> compétente.	^{1a} Si le dommage a été occasionné par un collaborateur ou une collaboratrice des autorités judiciaires ou du Ministère public, le directoire de la Cour suprême ou du Tribunal administratif, ou le Parquet général, statue sur les prétentions contestées. S'il l'a été par un collaborateur ou une collaboratrice de l'état-major des ressources, la Direction <u>l'organe administratif</u> de la magistrature statue.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
³ Au surplus, la procédure et les voies de droit sont régies par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) ¹ .				
	3. L'acte législatif 168.11 intitulé Loi sur les avocats et les avocates du 28.03.2006 (LA) (état au 01.06.2013) est modifié comme suit:			
Art. 42 Rémunération ¹ Le canton verse aux avocats et aux avocates commis d'office une rémunération équitable calculée en fonction du temps requis et n'excédant pas les honoraires fixés selon le tarif applicable au remboursement des dépens (art. 41). La détermination du temps requis tient compte de l'importance et de la complexité du litige. Les débours et la taxe sur la valeur ajoutée sont remboursés en sus.	¹ Le canton verse aux avocats et aux avocates commis d'office <u>ou appelés à assister à une première audition (art. 159 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [Code de procédure pénale, CPP])</u> ² une rémunération équitable calculée en fonction du temps requis et n'excédant pas les honoraires fixés selon le tarif applicable au remboursement des dépens (art. 41). La détermination du temps requis tient compte de l'importance et de la complexité du litige. Les débours et la taxe sur la valeur ajoutée sont remboursés en sus.			

¹) RSB 155.21

²) RS [312.0](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Dans les affaires civiles et les cas d'action de droit administratif pour lesquels la valeur litigieuse est déterminée, de même que s'il y a lieu de sauvegarder des intérêts patrimoniaux importants, la rémunération peut être majorée d'un tiers au plus. ³ Les mêmes règles s'appliquent à la rémunération des démarches entreprises pour obtenir l'assistance judiciaire. ⁴ Le Conseil-exécutif fixe le montant horaire par voie d'ordonnance. Ce montant est de 190 francs au moins et de 260 francs au plus. ⁵ La rémunération est fixée dans un jugement ou une décision. ⁶ Les communes rémunèrent selon les mêmes principes les avocats et les avocates commis d'office dans les procédures engagées devant leurs propres autorités.¹⁾				
	4. L'acte législatif 271.1 intitulé Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 11.06.2009 (LiCPM) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:			

¹⁾ Ancien alinéa 2

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	3.1a Procureurs-assistants et procureures-assistantes			
Art. 9 Litiges relevant du droit du travail ¹ Les tribunaux régionaux connaissent, dans une composition de trois juges, des litiges découlant des rapports de travail ainsi que de l'application de la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE) lorsque la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. L'autorité appelée à statuer se compose du président ou de la présidente et de deux juges spécialisés représentant paritairement les employeurs et les salariés. ² Les représentants et représentantes professionnellement qualifiés des organisations d'employeurs et de salariés peuvent accompagner ou assister les membres de ces dernières et s'exprimer sur l'affaire devant le tribunal.		Biffer	<i>Droit en vigueur</i>	<i>Droit en vigueur</i>
	Art. 32b ¹ Les procureurs-assistants et procureures-assistantes assument toutes les tâches et compétences que le CPP attribue aux procureurs et procureures, à l'exception			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a des ordonnances de non-entrée en matière, b de l'ouverture de l'instruction, c de la demande de mise en détention provisoire ou de mise en détention pour des motifs de sûreté, ou encore de prolongation de la détention, d de la prescription de mesures de contrainte, e de la suspension et du classement de la procédure, f de la mise en accusation et de la soutenance de l'accusation, g des actions en annulation du mariage ou du partenariat enregistré.			
Art. 34 Auditions (art. 142 CPP) ¹ Les procureurs et procureures procèdent aux auditions incombant au Ministère public.	¹ Les procureurs et procureures <u>ainsi que les procureurs-assistants et les procureures-assistantes</u> procèdent aux auditions incombant au Ministère public.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Si des collaborateurs ou des collaboratrices spécialisés ont rendu des ordonnances pénales (art. 59, al. 2), ils peuvent procéder à une audition des personnes prévenues qui ont formé opposition afin de clarifier leurs motifs. Ils sont habilités à tenir le procès-verbal.				
Art. 38 Décisions des tribunaux des mesures de contrainte ordonnant, autorisant ou prolongeant des mesures 1. Décisions de mise en détention ¹ Les décisions de mise en détention sont rendues a par le Tribunal cantonal des mesures de contrainte lors de demandes des ministères publics cantonaux et du Ministère public régional de Berne-Mittelland, de demandes dirigées contre des mesures ordonnées par ces ministères publics ou de demandes émanant du Tribunal pénal économique et du Tribunal régional de Berne-Mittelland;	¹ Les décisions tribunaux régionaux des mesures de mise en détention sont rendues <u>contrainte rendent, à la demande des ministères publics régionaux du Jura bernois-Seeland, de l'Emmental-Haute-Argovie et de l'Oberland ou des tribunaux des régions éponymes, les décisions ordonnant</u> a <i>Abrogé(e)</i>.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b par les tribunaux régionaux des mesures de contrainte lors de demandes des ministères publics régionaux du Jura bernois-Seeland, de l'Emmental-Haute-Argovie et de l'Oberland, de demandes dirigées contre des mesures ordonnées par ces ministères publics ou de demandes émanant des tribunaux des régions éponymes.	b <i>Abrogé(e)</i>. c la détention provisoire (al. 2, lit. b), d la détention pour des motifs de sûreté (al. 2, lit. e), e des mesures de substitution (al. 2, lit. h), f la mise en détention pendant la procédure distincte concernant le cautionnement préventif (al. 2, lit. k), g la mise en détention pour des motifs de sécurité relevant du droit de l'exécution des peines et mesures, afin de garantir l'exécution d'une réintégration ou d'une décision judiciaire ultérieure indépendante (al. 2, lit. m). ^{1a} Le Tribunal cantonal des mesures de contrainte est compétent pour			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Sont réputées décisions de mise en détention les décisions concernant a l'hospitalisation en vue de l'établissement d'une expertise médicale (art. 186, al. 2 CPP), b la détention provisoire (art. 226 CPP), c la prolongation de la détention provisoire (art. 227 CPP), d les demandes de libération de la détention provisoire (art. 228 CPP),	a rendre toutes les décisions de mise en détention à la demande des ministères publics cantonaux, du Ministère public régional de Berne-Mittelland ou du Tribunal pénal économique; b réexaminer sur demande toutes les ordonnances émanant des ministères publics cantonaux et régionaux; c rendre toutes les décisions de mise en détention au sens de l'alinéa 2 qui ne ressortissent pas, selon l'alinéa 1, aux tribunaux régionaux des mesures de contrainte sur demande des ministères publics régionaux du Jura bernois-Seeland, de l'Emmental-Haute-Argovie et de l'Oberland ou des tribunaux des régions éponymes.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
e la détention pour des motifs de sûreté (art. 229 CPP), f les demandes de libération de la détention pour des motifs de sûreté (art. 230 CPP), g la limitation des relations entre la personne prévenue en détention et son défenseur ou sa défenseuse (art. 235, al. 4 CPP), h des mesures de substitution (art. 237 CPP) ainsi que les congés pendant la procédure préliminaire et la procédure des débats de première instance, i le cautionnement préventif (art. 373, al. 1 CPP), k la mise en détention pendant la procédure distincte concernant le cautionnement préventif (art. 373, al. 5 CPP), l la poursuite de la détention imposée pour garantir l'exécution d'une ordonnance pénale (art. 440, al. 2, lit. b CPP),	[DE: modifié]			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
m la mise en détention pour des motifs de sécurité relevant du droit de l'exécution des peines et mesures, afin de garantir l'exécution d'une réintégration ou d'une décision judiciaire ultérieure indépendante (art. 28 de la loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire [LEJ] ¹⁾).				
Art. 39 2. Décisions concernant la levée des scellés ¹ L'article 38, alinéa 1 s'applique par analogie à la compétence de traiter les demandes de levée des scellés apposés sur des documents, enregistrements ou autres objets (art. 248, al. 3, lit. a CPP).	¹ L'article 38, alinéa 1 s'applique par analogie à la compétence Le Tribunal cantonal des mesures de traiter <u>contrainte statue</u> sur les demandes de levée des scellés apposés sur des documents, enregistrements ou autres objets (art. 248, al. 3, lit. a CPP).			
Art. 59 Procédure de l'ordonnance pénale Compétence ¹ Les procureurs et procureures rendent les ordonnances pénales.	¹ Les procureurs et procureures <u>ainsi que les procureurs-assistants et les procureures-assistantes</u> rendent les ordonnances pénales.			

¹⁾ RSB [341.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Des collaborateurs et collaboratrices spécialisés expérimentés du Ministère public peuvent, sous la responsabilité d'un procureur ou d'une procureure et sur la base de leur cahier des charges personnel, rendre des ordonnances pénales sanctionnant des contraventions pour autant que le montant de l'amende infligée découle d'une liste légale d'amendes ou de directives édictées au niveau cantonal et approuvées par le Parquet général.				
	4.1a Procureurs-assistants et procureures-assistantes des mineurs			
	Art. 84a ¹ Les procureurs-assistants et procureures-assistantes des mineurs assument toutes les tâches et compétences que la PPMin et le CPP attribuent aux procureurs et procureures des mineurs, à l'exception a des ordonnances de non-entrée en matière, b de l'ouverture de l'instruction, c de la demande de mise en détention provisoire ou de mise en détention pour des motifs de sûreté, ou encore de prolongation de la détention,			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	d de la prescription de mesures de contrainte, e de la suspension et du classement de la procédure, f de la mise en accusation et de la soutenance de l'accusation, g des actions en annulation du mariage ou du partenariat enregistré, h des actions alimentaires, i des décisions ordonnant ou levant une mesure de protection à titre provisionnel, un traitement ambulatoire ou un placement.			
Art. 93 Détermination du montant de la participation aux frais d'exécution ¹ Le Ministère public des mineurs examine la situation financière des personnes ayant une obligation d'entretien dans chaque cas d'exécution de mesure. Ces personnes sont tenues de coopérer de manière appropriée.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Le procureur ou la procureure des mineurs passe une convention d'entretien avec les personnes ayant une obligation d'entretien. Cette convention, accompagnée des pièces nécessaires, est soumise à l'approbation du procureur ou de la procureure des mineurs en chef. ³ Si les personnes ayant une obligation d'entretien refusent de coopérer ou ne font pas preuve de la diligence nécessaire, et qu'une sommation est restée sans effet, le procureur ou la procureure des mineurs, d'entente avec le procureur ou la procureure des mineurs en chef, détermine la contribution d'entretien selon son appréciation. Sa décision est inattaquable et s'applique jusqu'à ce que la contribution d'entretien ait été valablement fixée par convention ou par jugement. ⁴ Le Ministère public des mineurs intente une action alimentaire devant le tribunal civil compétent au cas où aucune convention n'est conclue ou si l'approbation en est refusée.	² Le procureur ou <u>procureur-assistant ou la procureure ou procureure-assistante</u> des mineurs passe une convention d'entretien avec les personnes ayant une obligation d'entretien. Cette convention, accompagnée des pièces nécessaires, est soumise à l'approbation du procureur ou de la procureure des mineurs en chef.			
		T1 Disposition transitoire de la modification du xx xx xx		
		Art. T1-1 ¹ Le Conseil-exécutif fixe la	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
		date à partir de laquelle l'abrogation de l'article 9, alinéa 1 est applicable. ² Les postes devant être pourvus avant l'abrogation de l'article 9, alinéa 1 le sont pour une durée déterminée.		
	5. L'acte législatif 620.0 intitulé Loi sur le pilotage des finances et des prestations du 26.03.2002 (LFP) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:			
Art. 48 Dépenses nouvelles et dépenses liées ¹ Une dépense est considérée comme nouvelle a lorsque, pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités, l'organe compétent dispose d'une liberté d'action ou b lorsqu'une loi qualifie la dépense de nouvelle. ² Une dépense est liée si elle n'est pas considérée comme nouvelle au sens de l'alinéa 1.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
³ Les autorisations de dépenses du Conseil-exécutif, accompagnées des rapports, sont portées à la connaissance de la Commission des finances si elles concernent des dépenses liées qui, si elles étaient nouvelles, ressortiraient au Grand Conseil. Le rapport motive en détail le caractère lié des dépenses.	³ Les autorisations de dépenses du Conseil-exécutif <u>ou de la Direction de la magistrature</u>, accompagnées des rapports, sont <u>respectivement</u> portées à la connaissance de la Commission des finances <u>ou de la Commission de justice</u> si elles concernent des dépenses liées qui, si elles étaient nouvelles, ressortiraient au Grand Conseil. Le rapport motive en détail le caractère lié des dépenses.	³ Les autorisations de dépenses du Conseil-exécutif ou de la Direction <u>l'organe administratif</u> de la magistrature, accompagnées des rapports, sont respectivement portées à la connaissance de la Commission des finances ou de la Commission de justice si elles concernent des dépenses liées qui, si elles étaient nouvelles, ressortiraient au Grand Conseil. Le rapport motive en détail le caractère lié des dépenses.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
⁴ Les autorisations de dépenses du Conseil-exécutif doivent en outre être publiées dans la Feuille officielle lorsqu'il s'agit de dépenses liées qui relèveraient de la votation facultative si elles étaient nouvelles.	⁴ Les autorisations de dépenses du Conseil-exécutif <u>ou de la Direction de la magistrature</u> doivent en outre être publiées dans la Feuille officielle lorsqu'il s'agit de dépenses liées qui relèveraient de la votation facultative si elles étaient nouvelles.	⁴ Les autorisations de dépenses du Conseil-exécutif ou de <u>l'organe administratif</u> la Direction de la magistrature doivent en outre être publiées dans la Feuille officielle lorsqu'il s'agit de dépenses liées qui relèveraient de la votation facultative si elles étaient nouvelles.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
Art. 56 Report de crédit				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Le Conseil-exécutif peut reporter une seule fois les crédits budgétaires non utilisés de la comptabilité d'exploitation sur l'exercice suivant à condition qu'il s'agisse d'un retard inhérent au projet et que le report porte sur un tiers au maximum des coûts totaux du projet. ² Le solde du crédit budgétaire non utilisé est reporté. ³ En même temps qu'il procède au report de crédit dans le compte d'exploitation, le Conseil-exécutif corrige en conséquence les postes correspondants du compte de résultats, du compte des investissements et des subventions cantonales. ⁴ Les reports de crédit sont portés à la connaissance du Grand Conseil dans le cadre du rapport de gestion.	¹ Le Conseil-exécutif peut <u>peuvent</u> la Direction de la magistrature peuvent reporter une seule fois les crédits budgétaires non utilisés de la comptabilité d'exploitation sur l'exercice suivant à condition qu'il s'agisse d'un retard inhérent au projet et que le report porte sur un tiers au maximum des coûts totaux du projet. ³ En même temps qu'il procède <u>procédant</u> au report de crédit dans le compte d'exploitation, le Conseil-exécutif corrige <u>ou la Direction de la magistrature corrigent</u> en conséquence les postes correspondants du compte de résultats, du compte des investissements et des subventions cantonales.	¹ Le Conseil-exécutif ou la Direction <u>l'organe administratif</u> de la magistrature peuvent reporter une seule fois les crédits budgétaires non utilisés de la comptabilité d'exploitation sur l'exercice suivant à condition qu'il s'agisse d'un retard inhérent au projet et que le report porte sur un tiers au maximum des coûts totaux du projet. ³ En procédant au report de crédit dans le compte d'exploitation, le Conseil-exécutif ou la Direction <u>l'organe administratif</u> de la magistrature corrigent en conséquence les postes correspondants du compte de résultats, du compte des investissements et des subventions cantonales.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur le XXX.			
	Berne, le 17 février 2021 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer	Berne, le 23 juin 2021 Au nom de la commission, le président: Gnägi		Berne, le 18 août 2021 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer